ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RDS

Question écrite n° 43015

Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application de la contribution pour le remboursement de la dette sociale aux travailleurs frontaliers. Un probleme similaire s'etait pose avec la CSG ou la France avait impose les interesses contre l'avis des entreprises europeennes, ce qui conduit a penaliser les travailleurs francais obliges a exercer un emploi a l'etranger en raison de la situation de change en France. Il serait souhaitable que les travailleurs frontaliers soient exoneres de cette taxe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), qui est une imposition, n'est pas appelee a financer les regimes de securite sociale ; son produit est affecte a la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) qui n'est pas un organisme de securite sociale mais un etablissement public charge d'apurer la dette sociale et qui n'assure le service d'aucune prestation. Le paiement de la CRDS n'ouvre aucun droit a prestation et n'est lie qu'a la qualite de resident fiscal, non a celle d'assure social. La CRDS constitue un instrument de la politique de redressement des finances publiques dans leur ensemble, engagee afin de satisfaire les criteres de convergence en vue du passage a la monnaie unique prevu aux termes du traite de l'union europeenne, tant du point de vue de la dette publique que le deficit budgetaire. Elle est d'ailleurs instituee, conformement a cet objet de redressement des finances publiques, pour une duree limitee a treize ans. A ce titre, la CRDS ne peut etre consideree comme un prelevement destine au financement des prestations sociales et soumis a la reglementation europeenne relative a l'unicite de legislation sociale applicable aux travailleurs migrants, notamment frontaliers. Enfin, son recouvrement aupres des travailleurs frontaliers domicilies fiscalement en France est confie a l'administration fiscale et sera effectue selon les modalites - et sous les garanties et sanctions - applicables en matiere d'impot sur le revenu.

Données clés

Auteur : M. Carpentier René
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43015
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4905
Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6214